

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : 500-11-065209-252

DATE : 8 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.

Demanderesse

c.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Défenderesse

et

DONALD C. BERG

MARYSE BERTRAND

LEWIS L. (LEE) BIRD III

DHAVAL BUCH

MARC CAIRA

JANE CRAIGHEAD

SHIRLEY CUNNINGHAM

SHARON DRISCOLL

CHARLES HERINGTON

TIMOTHY HODGSON

LUC JOBIN

CRAIG A. LEAVITT

LYNN LOEWEN

ANNE MARTIN-VACHON

CHRISTOPHER S. SHACKELTON

LES VINER

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'un avis de gestion visant à trancher des objections soulevées relativement à des pré-engagements et engagements découlant de l'interrogatoire hors cour de monsieur Glenn Chamandy, tenu le 9 février 2026.

[2] Les objections portent sur des renseignements entourant les services juridiques rendus à Gildan par le cabinet Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (« **Stikeman** »).

[3] Afin d'éviter de retarder l'instance, les parties ont convenu de transmettre au Tribunal des notes et autorités sur la question et ont accepté que la demande soit tranchée sur la foi de ces argumentations écrites.

CONTEXTE

[4] L'interrogatoire de monsieur Chamandy s'inscrit dans le cadre d'un débat entre les parties qui comportent deux procédures :

- 4.1. Les Vêtements de Sport Gildan inc. (« **Gildan** ») a produit une Demande en jugement déclaratoire et en injonction permanente (la « **Demande en jugement déclaratoire** ») qui vise à obtenir une copie des dossiers du cabinet d'avocats, Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. (« **Norton Rose** »), qui a représenté Gildan dans le cadre d'une lutte par procuration pour le contrôle de la société.
- 4.2. Les anciens administrateurs de Gildan (les « **Anciens administrateurs** ») - qui sont intervenus à la Demande en jugement déclaratoire – ont produit une *Application by the Mis-en-cause for Advancement of Funds* (la « **Demande d'avance de fonds** ») pour forcer Gildan à leur avancer les fonds nécessaires pour faire valoir leur position à l'égard de la Demande en jugement déclaratoire.

CONTEXTE

[5] Le contexte a été maintes fois expliqué dans le cadre de jugements antérieurs de cette cour. Puisqu'il est nécessaire de le comprendre pour trancher les questions dont le Tribunal est saisi, il est repris ici.

[6] Gildan est une société publique canadienne incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** »)¹. Son siège social est à Montréal.

[7] Les litiges opposant Gildan à ses Anciens administrateurs découlent de l'une des plus importantes batailles de procuration de l'histoire corporative canadienne.

[8] Au printemps 2023, le conseil d'administration de Gildan se penche sur le processus de succession de ses hauts dirigeants, incluant son président et chef de la direction (« **PDG** »), monsieur Glenn Chamandy.

[9] En décembre 2023, Gildan annonce publiquement que monsieur Glenn Chamandy a quitté ses fonctions de PDG². Monsieur Vince Tyra devient alors PDG de Gildan.

[10] En réponse à cette annonce, certains actionnaires de Gildan (incluant Browning West Master Fund LP, BW Master Fund, Browning West Cayman Fund, LP et Browning West, LP (ensemble « **Browning West** »)) plaident publiquement et judiciairement en faveur de la réintégration de monsieur Chamandy comme PDG et membre du conseil d'administration.

[11] Ils demandent du même souffle le renvoi des membres du conseil d'administration qui ont soutenu le remplacement de monsieur Chamandy.

[12] Un projet de vente de la société, le « **Projet Sunrise** », avec lequel monsieur Chamandy est en désaccord, est aussi lié à la dispute.

[13] Gildan retient les services de Norton Rose pour l'assister dans le processus de succession de monsieur Chamandy et pour la représenter dans le cadre des démarches d'actionnaires militants réclamant la réintégration de ce dernier. Norton Rose a, en outre, représenté Gildan dans le cadre de procédures judiciaires contestant le droit de Browning West de convoquer une assemblée des actionnaires afin de voter sur la réintégration de monsieur Chamandy. Norton Rose avise aussi le conseil au sujet du Projet Sunrise ainsi que sur la responsabilité potentielle des administrateurs à l'égard de leurs démarches.

[14] La position des Anciens administrateurs est sévèrement critiquée par les actionnaires³. Plusieurs firmes indépendantes recommandent de voter contre les Anciens administrateurs⁴. Le débat est hautement conflictuel.

¹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.

² Pièce P-13.

³ Canadian Coalition for Good Governance (CCGG), Investor perspective 2024 lookback Gildan Activewear: a corporate governance case study, p. 5 (pièce P-27); Luis M. VICEIRA et Joann KONG, « Browning West and Gildan (B) », *Harvard Business School*, Case 225-101, 27 juin 2025.

⁴ *ISS Special Situations Research*, 17 mai 2024 (pièce P-28); *Glass Lewis Proxy Paper*, 17 mai 2024 (pièce P-29).

[15] Au cours de la période allant de mai 2023 à mai 2024, Gildan estime que Norton Rose lui a facturé plus de 15 millions de dollars en honoraires⁵. Le montant total des sommes engagées dans le cadre de ce différend est estimé à 70 millions de dollars américains⁶.

[16] Ultimentement, la contestation de Gildan échoue.

[17] Le 1^{er} mai 2024, un premier groupe d'Anciens administrateurs démissionne. Le 23 mai 2024, les Anciens administrateurs restants, incluant monsieur Tyra, démissionnent à leur tour.

[18] Le 20 mai 2024, avant de démissionner, les Anciens administrateurs toujours en fonction embauchent la Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l. (« **Torys** ») afin d'agir à titre de conseillers juridiques à leur égard. Ils autorisent le paiement, par Gildan, d'une provision pour honoraires de 350 000 \$ qui sera versé en fidéicommiss à leurs avocats⁷. Aucune autorisation judiciaire préalable n'est demandée.

[19] Le 24 mai 2024, Gildan annonce la nomination de monsieur Chamandy à titre de PDG.

[20] Le 28 mai 2024, une assemblée générale des actionnaires de Gildan a lieu lors de laquelle les actionnaires procèdent à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.

[21] Subséquemment à l'assemblée, Norton Rose ferme ses dossiers actifs au nom de Gildan.

[22] Entre mai 2024 et janvier 2025, les Anciens administrateurs transmettent des avis de rachat liés à leur régime d'unités d'actions différées⁸. Gildan refuse de les honorer, mais indique qu'en attendant le sort de son enquête, les sommes dues aux Anciens administrateurs seront déposées dans un compte de banque distinct portant intérêt⁹.

[23] Le 5 juin 2024, Browning West transmet un avis de conservation de la preuve aux avocats des Anciens administrateurs¹⁰.

[24] Par lettres datées des 31 mai et 26 septembre 2024, Gildan demande à Norton Rose de lui transmettre une copie de l'ensemble de ses documents¹¹. Certains dossiers sont transmis, mais Norton Rose refuse de transmettre deux dossiers au motif que les

⁵ Pièce P-1.

⁶ L. M. VICEIRA et J. KONG, préc., note 3; Nicolas VAN PRAET, « There's no war without cost: Gildan's proxy fight racked up US\$77-million in expenses », *The Globe and Mail*, 1^{er} août 2024.

⁷ Pièce GI-7 (produite sous scellés).

⁸ Pièce GI-3.

⁹ Pièce MC-7.

¹⁰ Pièce GI-2.

¹¹ Pièces P-2 et P-4.

Anciens administrateurs ont revendiqué que ces dossiers sont couverts par le secret professionnel¹².

[25] Plus particulièrement, Gildan cherche à obtenir une copie des dossiers que Norton Rose a constitués dans le cadre du différend. De façon plus précise, Gildan veut les dossiers identifiés par Norton Rose sous les numéros 1001248775 – « *Advice to the Corporate Governance and Social Responsibility Committee* » et 1001291740 – « *Browning West Court Application* » (les « **Dossiers** »).

[26] Des échanges postérieurs¹³ n'ont pas permis de résoudre l'impasse.

[27] Le 27 janvier 2025, Gildan produit sa Demande en jugement déclaratoire pour obtenir un jugement ordonnant à Norton Rose de lui transmettre les Dossiers.

[28] Le 7 mars 2025, Norton Rose demande la mise en cause forcée des Anciens administrateurs.

[29] Le même jour, certains Anciens administrateurs déposent une demande en justice contre Gildan afin de réclamer plus de 25 millions de dollars qui leur seraient dus en vertu du régime d'unités d'actions différées¹⁴. Gildan conteste la demande et dépose une demande reconventionnelle alléguant notamment qu'après le départ de monsieur Chamandy, les Anciens administrateurs ont adopté des tactiques défensives à titre de mécanisme d'enracinement (*board entrenchment device*) en violation de leur devoir fiduciaire envers la compagnie¹⁵. Gildan affirme que la tentative des Anciens administrateurs d'invoquer un privilège pour protéger de telles tactiques fait partie des actes qui leur sont reprochés.

[30] Le 7 avril 2025, les Anciens administrateurs produisent une procédure intitulée *Pleading of the Mis-en-cause*.

[31] Le 19 avril 2025, les Anciens administrateurs demandent une avance de fonds additionnelle de 350 000 \$ pour se défendre dans le cadre du débat relatif à la Demande en jugement déclaratoire.

[32] Étant donné que Gildan n'y donne pas suite, le 14 mai 2025, les Anciens administrateurs déposent leur Demande d'avance de fonds dans le cadre de la Demande en jugement déclaratoire.

¹² Pièces P-5 et P-12.

¹³ Pièces P-6 à P-12.

¹⁴ Demande introductive d'instance datée du 7 mars 2025; Demande introductive d'instance modifiée datée du 14 novembre 2025 dans le dossier n°500-17-133343-254 (pièce GI-4).

¹⁵ Défense et demande reconventionnelle de Gildan datée du 18 novembre 2025 (pièce GI-6), par. 181 à 240.

[33] Le 28 octobre 2025, le soussigné rend un jugement dans lequel il ordonne à Norton Rose de communiquer certaines informations aux deux parties (le « **Jugement d'octobre 2025** »)¹⁶.

[34] Le 4 décembre 2025, Gildan produit sa *Response to the Pleading of the Mis-en-cause*.

[35] Monsieur Chamandy est interrogé le 9 février 2026.

[36] Les Anciens administrateurs demandent au Tribunal de trancher, avant l'audition au mérite, quatre objections formulées par Gildan relativement aux services juridiques qui lui ont été rendus par Stikeman.

ANALYSE

[37] Puisque les objections soulevées par Gildan concernent le secret professionnel de l'avocat, la règle de l'article 228 C.p.c. selon laquelle le témoin doit répondre en attendant que l'objection soit tranchée par le juge du fond¹⁷ ne s'applique pas.

[38] La question doit être décidée maintenant.

1. Cadre juridique

[39] Le secret professionnel protège les communications :

39.1. entre un client et son conseiller juridique;

39.2. dont le but est d'obtenir ou de rendre un avis juridique; et

39.3. que le client entend garder confidentielles¹⁸.

[40] Lorsqu'un conseil juridique de quelque nature que ce soit, sans égard à la nature litigieuse ou non du mandat, est demandé à un avocat en sa qualité de conseiller juridique, les communications en lien avec cet objectif, faites à titre confidentiel par le client, sont protégées de façon permanente contre la divulgation par lui-même ou par le conseiller juridique, à moins que le client ne renonce à cette protection¹⁹.

¹⁶ *Vêtements de sport Gildan inc. c. Norton Rose Fulbright Canada*, 2025 QCCS 3882.

¹⁷ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

¹⁸ *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, p. 872 et 873; *Solosky c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 837; *Ricova International inc. c. Abul Khair Steel Melting Ltd.*, 2024 QCCA 99, par. 25.

¹⁹ J.H. WIGMORE, *A Treatise on the Anglo-American System of Evidence on Trials at Common Law*, volume 8, rev. J.T. MCNAUGHTON, Burton, Little, Brown & Co., 1976, par. 2292; *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 15; *Descôteaux et al. c. Mierzwinski*, préc., note 18, p. 892 et 893; *Solosky c. R.*, préc., note 18, p. 834.

[41] Bien qu'il existe des exceptions, le secret professionnel est un principe de justice fondamentale de la plus haute importance²⁰. D'ailleurs, au Québec, le secret professionnel est un droit quasi constitutionnel dont le tribunal doit assurer le respect d'office²¹. Il garantit une communication ouverte et franche entre les justiciables et leurs avocats, laquelle est essentielle pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement du système judiciaire²². Pour conserver sa pertinence, le secret professionnel « doit demeurer aussi absolu que possible »²³ et toute exception à sa portée doit recevoir une interprétation restrictive.

[42] Le fait que les conseils juridiques soient fournis par un avocat en entreprise n'affecte pas l'existence ou l'intensité du privilège²⁴. Toutefois, la règle demeure la même : les conseils donnés par des avocats (internes ou externes) sur des questions ne relevant pas de la relation avocat-client ne sont pas protégés. Le secret professionnel ne s'applique pas aux communications dans lesquelles un conseil juridique n'est ni demandé ni offert, c'est-à-dire lorsque l'avocat n'est pas contacté en sa qualité de professionnel²⁵. Le secret professionnel ne s'attache pas aux conseils portant sur des questions purement commerciales ou politiques, même s'ils sont fournis par un avocat²⁶. « En d'autres mots, ce n'est pas la qualité de l'interlocuteur qui donne naissance au privilège. C'est le contexte de la communication qui justifie d'en reconnaître le caractère privilégié. »²⁷

[43] La divulgation à un avocat de faits qui sont à la fois pertinents et autrement sujets à divulgation ne rend pas ces faits protégés par le secret professionnel. Certes, l'avocat ne peut pas être contraint de divulguer des communications reçues d'un client dans le but d'obtenir un avis juridique. Néanmoins, si un témoin avait pu être interrogé sur certains

²⁰ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 37.

²¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 9; *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, 2005 CSC 31, par. 15; *Frenette c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647; *Poulin c. Prat*, [1994] R.D.J. 301 (C.A.), par. 13 et 14; *Graceffa c. Holding Otéra Capital inc.*, 2020 QCCS 3058, par. 20.

²² *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39, par. 26; *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, par. 34; *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, préc., note 19, par. 14; *Solosky c. R.*, préc., note 18, p. 833 et 834.

²³ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 20, par. 5, 28 et 38; *Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, par. 36; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35.

²⁴ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, préc., note 19, par. 17; *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 74.

²⁵ *Solosky c. R.*, préc., note 18, p. 835; *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, préc., note 24, par. 82 et 83; *Thompson c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 197, par. 40 (pourvoi à la Cour suprême du Canada accueilli, mais seulement pour infirmer l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale, 2016 CSC 21).

²⁶ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, préc., note 24, par. 19; *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, par. 50; *I.B.M. Canada Ltd. c. Xerox du Canada Ltée*, [1978] 1 C.F. 513 (C.A.F.), par. 9.

²⁷ *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67, par. 42.

faits avant qu'il ne divulgue ceux-ci à un avocat, le simple fait qu'ils aient été partagés par la suite avec un avocat ne rend pas la preuve de ces faits irrecevable²⁸.

[44] Cependant, la Cour suprême du Canada prévient qu'il serait hasardeux « de fixer une délimitation stricte entre les communications qui sont protégées par le secret professionnel et les faits qui ne le sont pas »²⁹. Lorsque des informations factuelles obtenues ou découvertes par un avocat sont intimement liées à la communication d'un avis juridique, elles doivent être considérées comme privilégiées³⁰.

[45] Enfin, dans le cas d'un mandat complexe et prolongé, une fois que le client établit un tel mandat général, il existe une présomption que toutes les communications entre le client et l'avocat et toutes les informations échangées entre eux, sont privilégiées et à l'abri de toute divulgation³¹. Par exemple, les relevés comptables des notaires et des avocats peuvent contenir des informations protégées par le secret professionnel³². En fait, même « lorsqu'une information de nature comptable ne comporte aucune description de tâche, sa divulgation peut à elle seule révéler de l'information confidentielle et privilégiée »³³. « La nature privilégiée d'un document ou de l'information qu'il contient ne dépend pas de la catégorie à laquelle le document appartient, mais plutôt de son contenu et de ce qu'il peut révéler sur la relation et les communications entre un client et son notaire ou avocat. »³⁴ L'information sera considérée comme étant privilégiée si elle est susceptible de révéler « la nature des services rendus, les conseils ou les avis donnés ou si l'information met en cause le caractère confidentiel de la relation professionnelle entre le client et l'avocat »³⁵.

[46] Le secret professionnel appartient au client et il est possible d'y renoncer. La renonciation peut être expresse ou implicite, mais elle doit : i) émaner du client; et ii) être volontaire, claire et non équivoque³⁶. Une renonciation implicite peut se produire lorsque les actions du client « se révèlent incompatibles avec la volonté de préserver le secret professionnel ou plutôt d'éviter la divulgation de l'information confidentielle que protège

²⁸ *Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc. c. Société d'énergie Foster Wheeler ltée*, préc., note 22, par. 36; *Notiplex Sécurité incendie inc. c. Honeywell International inc.*, 2010 QCCA 1028, par. 53; *Pearl c. Bissegger*, [1985] C.A. 695; *Leblanc c. Maranda*, [2001] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 56 à 68 (pourvoi à la Cour suprême accueilli, 2003 CSC 67); *Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd.*, [1980] C.A. 571; *Susan Hosiery Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1969] 2 Ex.C.R. 27, p. 34; *Graceffa c. Holding Otéra Capital inc.*, préc., note 21, par. 35; *Robinson c. Weinberg*, [2005] n° AZ-50335239 (C.S.), par. 28.

²⁹ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 20, par. 40.

³⁰ *Graham v. Canada (Minister of Justice)*, 2021 BCCA 118, par. 69.

³¹ *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, préc., note 22, par. 41 et 42.

³² *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 20, par. 72.

³³ *Id.*, citant *Maranda c. Richer*, préc., note 27, par. 42; *Théaudière c. Charland*, 2023 QCCA 736.

³⁴ *Id.*, par. 73.

³⁵ *Kalogerakis c. Commission scolaire des Patriotes*, 2017 QCCA 1253.

³⁶ *Glegg v. Smith & Nephew inc.*, préc., note 37, par. 18; *Association des pompiers professionnels de Québec inc. c. Québec (Ville de)*, 2013 QCCA 2084, par. 31 et s. (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2014-04-17) 35715); *Poulin c. Prat*, préc., note 21.

celui-ci »³⁷. Ce sera le cas lorsqu'un client allègue dans une procédure un fait dont l'existence ne peut être prouvée ou contestée sans que le secret soit levé en tout ou en partie³⁸. Il peut également y avoir renonciation lorsque le client rend publique l'information prétendument privilégiée³⁹ ou lorsqu'il n'agit pas promptement après que l'information a été rendue publique par quelqu'un d'autre⁴⁰. Néanmoins, au stade des interrogatoires au préalable, la prudence s'impose et il n'est généralement « pas approprié qu'un juge se prononce sur la renonciation implicite au secret professionnel dans le cadre d'interrogatoires au préalable »⁴¹, lesquels, par ailleurs, risquent de ne pas être produits.

[47] Le fait de soulever tardivement une objection visant le secret professionnel ne constitue pas une renonciation au privilège⁴².

2. Discussion

[48] Par la lettre datée du 26 janvier 2026, les Anciens administrateurs exigent la communication des renseignements suivants :

48.1. *[P]U-1 : The following information regarding any active matters relating to Gildan's affairs at Stikeman over the period of March 1, 2023 to May 23, 2024:*

[...]

b) the date that each matter was opened; [...]

d) A statement of account showing the dates and amounts of all invoices pertaining to the matters and their designated recipient(s).

[49] En réponse à cette demande, Gildan fournit (sous réserve de son objection quant au secret professionnel) des informations quant au nombre de dossiers (douze) et la date d'ouverture de chacun d'eux pour lesquels Stikeman a rendu des services à Gildan durant la période du 1^{er} mars 2023 au 23 mai 2024.

[50] Lors de l'interrogatoire de monsieur Chamandy, les Mis en cause exigent la communication de :

50.1. *UGC-15 : « Provide the date of the last time entry for each of the Matters that were open between March 1, 2023 to May 23, 2024 [...] to know whether work*

³⁷ *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, préc., note 21, par. 19.

³⁸ *N9ne Realty inc. c. First Capital (Aylmer Principale) Corporation inc.*, 2019 QCCA 2027, par. 2.

³⁹ *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, préc., note 24, par. 102.

⁴⁰ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J.J.*, 2023 QCCA 1140, par. 35 (demande pour suspendre l'exécution du jugement accueillie, 2023 QCCA 1345); *Federation of Newfoundland Indians inc. v. Benoit*, 2020 NLCA 16, par. 48.

⁴¹ *Placements Banque Nationale inc. c. Quigley*, 2013 QCCA 1358, par. 27, citant avec approbation *St-Alban (Municipalité de) c. Récupération Portneuf inc.*, [1999] R.J.Q. 2268 (C.A.).

⁴² *Care Real Estate Holdings c. Kourdev Realty inc.*, 2024 QCCS 1909, par. 14 à 20.

continued on any of the Matters after May 23, 2024 and what was the last time entry »;

50.2. UGC-16 : « *Provide the name or title of each of the Matters, regarding PU-1* ».

[51] Gildan s'est opposé au motif que l'information est protégée par le secret professionnel.

[52] Dans leur plan d'argumentation, les Anciens administrateurs insistent beaucoup sur le fait que les informations demandées sont pertinentes aux questions soulevées par la Demande en jugement déclaratoire.

[53] Selon eux, le fait que Gildan ait retenu les services de Stikeman à l'égard de certaines questions soutient la théorie des Anciens administrateurs à l'effet que Norton Rose a plutôt été embauché par les Anciens administrateurs.

[54] Gildan affirme plutôt que l'information n'est pas pertinente. Selon Gildan, le fait qu'elle ait, au cours de la même période, sollicité ou obtenu des avis juridiques provenant de firmes d'avocats autres que Norton Rose n'a rien d'inhabituel et ne présente aucune pertinence quant à la question de savoir qui est le véritable client de Norton Rose.

[55] Il n'est pas nécessaire de décider qui a raison sur ce point. L'absence de pertinence n'est pas un obstacle à la divulgation. Si l'objection était fondée sur la pertinence, elle serait soumise à la règle de l'article 228 C.p.c. L'information devrait être transmise et l'objection serait traitée par le juge du fond⁴³.

[56] Par ailleurs, même en concédant que l'information soit pertinente, cela ne permet pas de trancher la question. En effet, le secret professionnel de l'avocat a précisément pour but « de limiter la recherche de la vérité par l'exclusion d'éléments de preuve probants, fiables et pertinents pour répondre à une préoccupation sociale prépondérante »⁴⁴.

[57] Dès lors, les seules questions qui se posent ici sont :

57.1. Est-ce que l'information demandée est couverte par le secret professionnel ?

57.2. Si oui, est-ce que Gildan a renoncé au secret professionnel ?

[58] Puisque les critères permettant de trancher chacune de ces questions « différent totalement » et « n'ont rien en commun », la Cour d'appel souligne qu'il est important « de distinguer les deux étapes d'analyse ». « La première a trait à la portée du secret, à savoir si l'information est couverte par le secret professionnel. Si tel est le cas, on passe

⁴³ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, préc., note 17, par. 10.

⁴⁴ *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, p. 295 et 296. Voir aussi *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, par. 42.

à la seconde qui a trait aux exceptions au secret, à savoir si on se situe dans un des rares cas où il est justifié de l'écarter et de permettre la divulgation de l'information autrement inaccessible. »⁴⁵

2.1 L'information demandée est-elle couverte par le secret professionnel?

[59] Essentiellement, les Anciens administrateurs demandent quatre choses à l'égard des mandats confiés à Stikeman pendant la période du 1^{er} mars 2023 au 23 mai 2024 :

59.1. La description des mandats;

59.2. La date d'ouverture de chaque mandat;

59.3. Un relevé de compte indiquant les dates et les montants de toutes les factures liées à ces dossiers;

59.4. La date des derniers services rendus.

[60] La description des mandats, la date à laquelle les mandats ont été ouverts, la date et valeur des factures et même la date des derniers services sont des informations susceptibles de donner une indication sur la nature des services rendus.

[61] De prime abord, cette information est protégée par le secret professionnel.

[62] Premièrement, le nom donné à un dossier (UGC-16 et PU-1(b)) qualifie l'objet du mandat. Cette information indique la raison pour laquelle des conseils juridiques ont été rendus à Gildan. Cette information est confidentielle et protégée par le secret professionnel.

[63] Deuxièmement, la date d'ouverture d'un dossier (PU-1(b)) peut aussi révéler l'objet des services sollicités en indiquant le moment où Gildan a eu besoin de services. Or, la date à laquelle un client consulte son avocat sur un sujet donné est susceptible de révéler les préoccupations du client et le contexte décisionnel dans lequel il se trouve à cet instant précis. Cela est d'autant plus le cas ici, puisque les Anciens administrateurs connaissent intimement la chronologie des événements et le contexte corporatif pertinent. En sachant que Gildan a consulté à une certaine date, ils peuvent facilement déduire la nature des services rendus. Ces informations sont également privilégiées.

[64] Troisièmement, les montants facturés par Stikeman et la date des factures sont eux aussi susceptibles de révéler une information protégée, puisqu'ils permettent d'inférer l'ampleur et l'intensité du travail juridique consacré à chaque sujet. L'importance des honoraires peut mener à certaines conclusions quant à la complexité des questions visées par les conseils juridiques et leur étendue. D'ailleurs, la Cour suprême considère

⁴⁵ *Kalogerakis c. Commission scolaire des Patriotes*, préc., note 35, par. 25 et 26.

que « le fait même du montant des honoraires doit être considéré comme un élément d'information protégé, en règle générale, par le privilège avocat-client »⁴⁶.

[65] Les Anciens administrateurs font valoir que la Cour d'appel a déjà reconnu que la présomption de confidentialité qui s'applique aux honoraires pouvait être renversée. Dans l'affaire *Kalogerakis*, la Cour d'appel ordonne à un organisme public de divulguer le montant total des services juridiques dépensés pour se défendre dans certains dossiers⁴⁷. Dans cette affaire, la Cour d'appel cite avec approbation le test énoncé par la Cour d'appel de l'Ontario :

[12] The presumption can be rebutted if there is no reasonable possibility that disclosure of the amount of the fees paid will directly or indirectly reveal any communication protected by the privilege. [...] If there is a reasonable possibility that the assiduous inquirer, aware of background information available to the public, could use the information requested concerning the amount of fees paid to deduce or otherwise acquire communications protected by the privilege, then the information is protected by the client/solicitor privilege and cannot be disclosed.

[66] Or, dans le cas présent, il existe une probabilité raisonnable que les Anciens administrateurs puissent utiliser les informations demandées concernant le montant des honoraires versés pour déduire ou obtenir des communications protégées par le secret professionnel.

[67] D'une part, l'information demandée par les Anciens administrateurs est beaucoup plus granulaire que l'information dont la Cour d'appel a ordonné la divulgation dans *Kalogerakis*. Les Anciens administrateurs ne demandent pas le total des honoraires par dossier, mais veulent obtenir une indication de la fluctuation de ceux-ci pendant certaines périodes.

[68] D'autre part, les honoraires divulgués dans le dossier *Kalogerakis* concernaient des litiges. Or, par définition, l'existence de ces litiges, le fait que l'organisme public s'était défendu avec vigueur et quel cabinet elle avait mandaté pour ce faire étaient déjà des informations connues du public. C'est pourquoi la cour conclut que le montant total des honoraires n'ajoutera rien que l'observateur moyen ne sait déjà. Ici, l'ampleur des mandats confiés à Stikeman, leur objet, leur chronologie et leur intensité ne sont pas connus du public.

[69] Finalement, la date des derniers services rendus par le cabinet (UGC-15) est susceptible de renseigner sur la durée du mandat et sur la persistance de l'accompagnement juridique reçu.

[70] Dans les circonstances, l'ensemble des informations demandées sont couvertes par le secret professionnel.

⁴⁶ *Maranda c. Richer*, préc., note 27, par. 33.

⁴⁷ *Kalogerakis c. Commission scolaire des Patriotes*, préc., note 35.

[71] Les Anciens administrateurs font valoir que, dans son Jugement d'octobre 2025, le Tribunal ordonne à Norton Rose de transmettre les informations suivantes :

71.1. Une confirmation voulant que les factures communiquées sous la pièce P-1 constituent l'entièreté et l'intégralité des factures transmises en lien avec les dossiers n°1001248775 et n°1001291740 et qu'elle précise :

- a) les factures manquantes;
- b) si d'autres factures que celles produites sous la pièce P-1 ont été transmises dans un format détaillé, préciser quand et à qui elles ont été transmises;

71.2. La date depuis laquelle Gildan est cliente de Norton Rose;

71.3. La période au cours de laquelle les dossiers n°1001221379 (*Cybersecurity Advice*), n°1000075063 (*Tax*) et n°1000168980 (*Corporate governance*) étaient des dossiers actifs de Norton Rose;

71.4. Préciser que les mandats n°1001248775 et n°1001291740 sont les seuls qui ont été ouverts pour le compte des mis en cause en lien avec les activités de Gildan;

71.5. Les documents reflétant la vérification de conflit d'intérêts effectuée par Norton Rose antérieurement à l'ouverture des dossiers n°1001248775 et n°1001291740 (étant entendu que les informations relatives à des tiers qui ne sont pas parties au présent litige pourront être caviardées par Norton Rose);

71.6. Les documents reflétant les mesures de confidentialité ou d'isolement mis en place, en lien avec ses affaires n°1001248775 et n°1001291740 ou autrement en lien avec la représentation des mis en cause dans le cadre des activités de Gildan et préciser la date à laquelle les mesures identifiées ont été mises en place;

71.7. Produire tout document consignant le consentement de la demanderesse, le cas échéant, à ce que Norton Rose représente les mis en cause dans le cadre des dossiers n°1001248775 et n°1001291740;

71.8. En ce qui concerne la lettre de mandat des Anciens administrateurs (pièce MC-1), préciser :

- a) La date à laquelle la version finale a été préparée par Norton Rose;
- b) La date à laquelle elle a été transmise par Norton Rose à maître Maryse Bertrand;

- c) La date à laquelle la version signée par la mise en cause maître Maryse Bertrand a été retournée à Norton Rose.

[72] Ils soulignent que le Tribunal note :

[147] La majorité des informations demandées ne sont pas couvertes par le secret professionnel.

[73] Or, cette affirmation doit être replacée dans le contexte très particulier du présent dossier dans lequel, chose exceptionnelle, deux groupes distincts et maintenant opposés se déclarent titulaires du secret professionnel :

73.1. Les Anciens administrateurs qui donnaient les instructions au cabinet ; et

73.2. La compagnie, au nom de qui les dossiers ont été ouverts, et qui a payé pour les services.

[74] Dans le Jugement d'octobre 2025, la Cour remarque :

[127] Force est de constater que la situation est particulière. Nous ne sommes pas dans un cas classique où une partie réclame de l'autre des documents pertinents au litige et la partie adverse invoque le secret professionnel pour faire obstacle à la divulgation.

[128] Nous sommes plutôt dans un cas où les deux parties se prétendent clients de Norton Rose et donc propriétaires des Dossiers détenus par la firme.

[75] La question qui devra être tranchée sur le fond de la Demande en jugement déclaratoire est de savoir qui est le véritable client de Norton Rose.

[76] Gildan avait en sa possession certaines factures de Norton Rose, mais pas la totalité. Gildan connaissait le nom des deux dossiers en litige. Elle demandait toutefois des renseignements sur d'autres dossiers ouverts à son nom pour lesquels il n'était pas contesté qu'elle était titulaire du secret professionnel. Elle demandait aussi des renseignements sur la nature des vérifications de conflits d'intérêts effectuées par le cabinet, sur l'existence de renonciations à d'éventuels conflits d'intérêts consenties par la compagnie ainsi que les mesures mises en place pour éviter la transmission de renseignements susceptibles d'être protégés par le secret professionnel. Enfin, puisque les Anciens administrateurs invoquent une lettre de mandat⁴⁸ au soutien de leur prétention, le Tribunal a ordonné la transmission de détails entourant la signature de ce document. Le Tribunal a considéré que la divulgation de ces informations n'empiétait pas sur la revendication de privilège des Anciens administrateurs.

⁴⁸ Pièce MC-1.

[77] Ici, il ne s'agit pas de déterminer qui des Anciens administrateurs ou de Gildan a retenu les services de Stikeman. Tous conviennent que Gildan est le seul client de Stikeman.

[78] Dès lors, il s'agit plutôt du cas classique où, une partie tierce qui n'est pas cliente du cabinet, cherche à obtenir des renseignements susceptibles d'être visés par le secret professionnel.

[79] Dans le présent contexte, il serait inexact de conclure, comme le font les Anciens administrateurs, que le Jugement d'octobre 2025 entraîne comme conséquence que le montant des honoraires payés par Gildan à des cabinets autres que Norton Rose ne sont pas couverts par le secret professionnel.

[80] Il y a donc lieu d'évaluer si une exception s'applique.

2.2 Gildan a-t-elle renoncé au secret professionnel?

[81] Les Anciens administrateurs font valoir essentiellement deux raisons qui, selon eux, justifieraient qu'il soit passé outre au secret professionnel :

81.1. Gildan a renoncé au secret professionnel en déposant des factures de Norton Rose et en prétendant que Stikeman n'a pas agi pour le compte de Gildan relativement aux mêmes dossiers ou au cours de la même période;

81.2. Gildan a renoncé au secret professionnel en communiquant la date d'ouverture de douze dossiers pendant la période pertinente.

[82] Comme mentionné précédemment⁴⁹, toute renonciation au secret professionnel doit émaner du client (en l'espèce Gildan), et être volontaire, claire et non équivoque.

2.2.1 Le dépôt de factures de Norton Rose et les prétentions des parties dans les procédures

[83] D'abord, la production des factures de Norton Rose n'emporte pas une renonciation au secret professionnel entre Gildan et Stikeman.

[84] D'autre part, Gildan n'a pas mis en litige la teneur des services juridiques qui lui ont été rendus par Stikeman.

[85] Il est vrai que, dans leur procédure⁵⁰, les Anciens administrateurs allèguent :

60. At all relevant times, Gildan was separately represented by Stikeman, which was the corporate counsel to Gildan that attended and made legal presentations

⁴⁹ Voir le paragraphe [46] du présent jugement.

⁵⁰ Plan d'argumentation des Mis-en-cause, par. 60 à 62.

at meetings of the Board during the nine-year tenure of the Former Directors and prior to the engagement of Norton Rose. Throughout 2023-2024, Stikeman continued to advise on various matters including the normal course issuer bid entered into by Gildan in August 2023, pricing DSUs during a blackout period, the amendments to the Indemnification Agreements (defined below), certain amendments to executive compensation agreements, the Former Directors' letters of resignation and releases from Gildan at resignation, whistleblowing accusations against the Board and certain executives, and Gildan's public disclosure obligations.

61. In these matters, many of which also engaged the Former Directors' interests separate from Gildan's interests, Stikeman was advising Gildan while, as described below, Norton Rose was advising the Former Directors.

62. As of May 3, 2023, counsel from Norton Rose attended meetings of the Committee and of the in camera sessions of the independent members of the Board, namely the Former Directors. Norton Rose took minutes on those occasions, rather than Gildan's Corporate Secretary or Stikeman, in order to preserve the confidentiality of those discussions from members of Gildan's management team (including from Mr. Chamandy, who was a member of the Board).

[86] Ces allégations n'émanent pas de Gildan et ne peuvent servir de prétexte à une renonciation.

[87] Or, dans sa réponse⁵¹, Gildan ne répond pas à ces allégations et ne traite pas des services rendus par Stikeman.

[88] On ne peut donc pas conclure que Gildan a renoncé au privilège en mettant en litige les services rendus par Stikeman.

2.2.2 La transmission de certaines informations par Gildan

[89] En réponse à la demande de pré-engagement sur les mandats confiés à Stikeman, Gildan a répondu ce qui suit⁵² :

PU-1	<i>The following information regarding any active matters relating to Gildan's affairs at Stikeman Elliott LLP ("Stikeman") over the period of March 1, 2023 to May 23, 2024 (the "Matters"):</i>	<i><u>In providing the responses below, Gildan does not waive any privilege and expressly reserves all applicable privileges.</u></i>
PU-1(a)	<i>The date since which Gildan has been a client of Stikeman;</i>	<i>For all Matters, Gildan has been a client of Stikeman since at least March 1, 2023.</i>

⁵¹ Response to the Pleading of the Mis-en-cause du 5 décembre 2025.

⁵² Lettre de McCarthy Tétrault à Torys en date du 5 février 2026, pièce MC-111.

<i>PU-1(b)</i>	<i>The date that each Matter was opened;</i>	<i>Gildan objects to this request based on relevance.</i> <i>Subject to the objection, the date that each Matter was opened is:</i> <i>- October 23, 2013</i> <i>- February 19, 2014</i> <i>- April 26, 2022</i> <i>- April 26, 2023</i> <i>- June 5, 2023</i> <i>- June 28, 2023</i> <i>- July 26, 2023</i> <i>- August 14, 2023</i> <i>- December 8, 2023</i> <i>- February 13, 2024</i> <i>- March 12, 2024</i> <i>- March 28, 2024</i>
<i>PU-1(c)</i>	<i>The date of the last time entry relating to each Matter;</i>	<i>The date of the last time entry over the period between March 1, 2023 to May 23, 2024 for each Matter is:</i> <i>- April 13, 2023</i> <i>- June 27, 2023</i> <i>- August 7, 2023</i> <i>- August 21, 2023</i> <i>- January 9, 2024</i> <i>- January 12, 2024</i> <i>- January 29, 2024</i> <i>- April 8, 2024</i> <i>- May 7, 2024</i>

		- May 22, 2024 - May 23, 2024 - May 23, 2024
PU-1(d)	A statement of account showing the dates and amounts of all invoices pertaining to the Matters and their designated recipient(s).	<u>Gildan objects to this request on the grounds of privilege. The information sought pertains to the nature of legal work performed by Stikeman for Gildan over the period of March 1, 2023, to May 23, 2024, and is privileged, as its disclosure would directly and indirectly reveal the content of communications.</u> Gildan also objects to this request which would require creating a document.

[Soulignements du Tribunal]

[90] Par ailleurs, en réponse aux engagements UGC-15 et UGC-16⁵³ (du Cahier au soutien du plan de la Demanderesse), Gildan a confirmé que Stikeman lui a rendu des services juridiques concernant les sujets corporatifs suivants pendant la période visée :

UGC-15	Provide the name or title of each of the Matters, regarding PU-1. (Objection)	Under objection.
UGC-16:	Provide the name or title of each of the Matters, regarding PU-1. (Objection)	Under objection.

[91] Ainsi, il apparaît très clairement qu'en divulguant une partie de l'information demandée (essentiellement pour admettre qu'une relation professionnelle existait entre Gildan et Stikeman pendant la période concernée), Gildan n'entendait aucunement renoncer au secret professionnel.

[92] Cet argument est écarté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[93] **MAINTIENT** les objections formulées par la demanderesse à l'encontre de :

93.1. La demande de pré-engagement PU-1(b) formulée par les mis en cause;

93.2. La demande de pré-engagement PU-1(d) formulée par les mis en cause;

93.3. La demande d'engagement UGC-15 formulée par les mis en cause à

⁵³ Lettre de McCarthy Tétrault à Torys en date du 18 mars 2026, pièce MC-112.

l'occasion de l'interrogatoire préalable de monsieur Glenn Chamandy tenu le 9 février 2026;

93.4. La demande d'engagement UGC-16 formulée par les mis en cause à l'occasion de l'interrogatoire préalable de monsieur Glenn Chamandy tenu le 9 février 2026;

[94] **LE TOUT**, avec les frais de justice suivant le sort de l'instance.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Mason Poplaw
M^e Geneviève St-Cyr-Larkin
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Christopher Richter
M^e Corina Manole
M^e Krystelle Metras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats des mis en cause

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier